

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001131-214

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives, ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Demanderesse

c.

FLO HEALTH, INC., personne morale ayant son siège social au 1013 Center Road, Suite 403-B, Wilmington, Delaware, 19805, États-Unis

Défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(17 novembre 2021) (Art. 571, 574 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe dont Aurélia Turon-Lagot, la personne qu'elle désigne en vertu de l'article 571 C.p.c., [...] fait partie, à savoir :

Toute personne domiciliée au Québec ayant utilisé l'application de suivi du cycle menstruel, de l'ovulation et de la fertilité « Flo » offerte par Flo Health, Inc. entre le 1^{er} juin 2016 et le 23 février 2019.

2. La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que la Défenderesse a manqué à ses obligations légales et statutaires notamment en représentant faussement qu'elle assure la sécurité des renseignements personnels sensibles des membres du groupe envisagé, qu'elle en préserve le caractère privé et qu'elle ne les communique pas à des tiers. En outre, la Défenderesse a

agi ainsi sans le consentement des membres du groupe envisagé et a porté atteinte à leur droit fondamental à la vie privée.

3. Tel qu'allégué plus amplement ci-après, la Défenderesse collecte, par l'entremise de son application de suivi du cycle menstruel, de l'ovulation et la fertilité connue sous le nom Flo (ci-après, « **FLO** »), une vaste quantité de renseignements personnels hautement sensibles, notamment quant aux habitudes de vie intimes et à la santé gynécologique des membres du groupe envisagé.
4. Dans ce contexte, et pour favoriser l'utilisation de FLO, la Défenderesse représente aux membres du groupe envisagé qu'elle collecte, traite et utilise leurs renseignements personnels en toute sécurité. Plus spécifiquement, la Défenderesse leur représente qu'elle ne communique aucun renseignement personnel relatif à leur santé à des tiers.
5. Or, la réalité est toute autre. Pour faire avancer ses intérêts commerciaux, la Défenderesse fait affaire avec des tiers œuvrant, notamment, dans les domaines publicitaire et analytique. Ce faisant, elle leur a communiqué – sous une forme non cryptée et identifiable - les renseignements personnels des membres du groupe envisagé, y compris des renseignements personnels hautement sensibles relatifs à leur santé, et a ainsi permis sans droit à des tiers de suivre le comportement en ligne des membres.

B. LA DÉFENDERESSE, SON MODÈLE D'AFFAIRES ET LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

6. La Défenderesse est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware et ayant son siège social au 1013 Center Road, Suite 403-B, Wilmington, Delaware, 19805, États-Unis d'Amérique.
7. La Défenderesse est le développeur qui offre FLO, une application mobile disponible gratuitement pour téléchargement sur les appareils iOS et Android et qui se veut dédiée à la santé des femmes à travers les étapes de leur cycle de reproduction. Entre autres, FLO suit les menstruations, indique la période d'ovulation et offre aux femmes divers outils afin de les assister dans la contraception, la conception et la grossesse. Des plans d'abonnement moyennant des frais mensuels sont également offerts pour obtenir plus de fonctionnalités.
8. Avec environ 165 millions de téléchargements depuis 2016, FLO est l'une des applications « santé » les plus populaires auprès des consommatrices. FLO est l'application la plus téléchargée de l'« App Store » d'Apple dans la catégorie « santé et fitness » pour l'année 2019, en plus d'avoir été nommée l'application « de la semaine » dans 72 pays, le tout tel qu'il appert d'une copie des pages intitulées « Flo is the #1 Health and Fitness App by Downloads Worldwide in the App Store » publiée le 3 décembre 2020 et « Why Us » de la section « Carrières » du site Web de la Défenderesse, dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-1**.

9. Grâce à la grande popularité de FLO, la Défenderesse collecte une importante quantité d'informations privées qui lui sont confiées, notamment quant aux habitudes de vie intimes et à la santé gynécologique des membres du groupe envisagé.
10. En effet, dès le téléchargement et l'ouverture de FLO, les membres du groupe envisagé doivent saisir leurs nom, adresse courriel, genre et date de naissance. Par la suite, et tout au long de leur utilisation de FLO, elles doivent compléter leur profil avec de nombreuses informations relatives à leur santé et bien-être, telles que leurs poids, température corporelle, rythme cardiaque, dates de menstruations, symptômes liés à leur cycle menstruel et leurs activités sexuelles.
11. De plus, la Défenderesse collecte automatiquement divers renseignements supplémentaires, tels que les informations de localisation associées aux membres du groupe envisagé (adresse IP, fuseau horaire, lieu de résidence, informations relatives au fournisseur de services mobiles), le modèle de l'appareil utilisé, ainsi que les données relatives à l'utilisation de FLO (notamment, la fréquence de l'utilisation et les sections et fonctionnalités visitées).
12. Pour ce faire, la Défenderesse utilise un identifiant unique à l'appareil de chacune des membres, lequel permet de lier les renseignements personnels collectés à une membre donnée, et ainsi de construire et/ou d'alimenter un profil numérique détaillé à l'égard de chacune d'elles.
13. Une connaissance approfondie des membres du groupe envisagé permet de faire avancer divers intérêts commerciaux, tels que cibler les membres avec de la publicité comportementale en ligne, effectuer diverses analyses de commercialisation ou encore développer des produits et/ou en améliorer la performance et la popularité.
14. Pour ces fins, et tel que révélé notamment par une enquête effectuée par la *Federal Trade Commission* des États-Unis (ci-après, « **FTC** »), la Défenderesse fait affaire avec des tiers œuvrant notamment dans les domaines publicitaire et analytique, et leur permet de collecter les renseignements personnels des membres du groupe envisagé et de suivre leur comportement en ligne. Les tiers analysent ensuite les renseignements collectés et les utilisent, entre autres, pour leurs propres finalités, incluant pour de la publicité, de la recherche ou l'amélioration de leurs produits, le tout à l'insu des membres.

C. LES REPRÉSENTATIONS FAUSSES ET TROMPEUSES DE LA DÉFENDERESSE

15. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse représente aux membres du groupe envisagé qu'elle garantit la protection et la sécurité de leurs renseignements personnels et qu'elle respecte leur droit à la vie privée.

16. D'ailleurs, la politique de confidentialité de la Défenderesse – qui selon son site Web aurait été modifiée à non moins de treize reprises entre le 15 juin 2016 et le 19 février 2019 (ci-après, la « **Politique de confidentialité** ») – énonce que c'est uniquement aux fins nécessaires à l'exploitation et l'entretien de FLO que la Défenderesse peut communiquer certains renseignements personnels à des tiers fournissant les applications logicielles, l'hébergement Web et autres technologies pour l'application, le tout tel qu'il appert d'une copie des différentes versions de la Politique de confidentialité entre le 15 juin 2016 et le 23 février 2019 tel qu'elles apparaissent sur le site Web de la Défenderesse, dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
17. La Défenderesse représente également que ces tiers n'utilisent pas les renseignements personnels leur ayant été communiqués à d'autres fins que la fourniture de services offerts par FLO, le tout tel qu'il appert de la Politique de confidentialité, pièce R-2.
18. De plus, à partir du 28 août 2017, la Défenderesse spécifie expressément que les renseignements susceptibles d'être communiqués à des tiers excluent les informations concernant le cycle, la grossesse, les symptômes, les notes et les renseignements relatifs à leur santé, le tout tel qu'il appert de la Politique de confidentialité datée du 28 août 2017, pièce R-2.
19. À partir du [...] 25 mai 2018, la Défenderesse spécifie expressément qu'elle ne divulgue aucun renseignement personnel relatif à la santé à des tiers, notamment :

« AppsFlyer. AppsFlyer is a mobile marketing platform. We may share certain non-identifiable information about you and some Personal Data (but never any data related to health) in order to carry out marketing activities and provide you better and more targeted, tailor-made service. Learn more about AppsFlyer. You can find AppsFlyer privacy policy here.

[...]

Flurry. Flurry is a Yahoo! Subsidiary and analytical platform we use in order to analyze different use trends in our App. We may share certain non-identifiable information about you and some Personal Data (but never any data related to health) with Flurry. See more »

[nos soulignements]

le tout tel qu'il appert de la Politique de confidentialité datée du [...] 25 mai 2018, pièce R-2.

20. En définitive, la Défenderesse représente aux membres du groupe envisagé qu'elle collecte, traite, utilise et communique leurs renseignements personnels, y compris leurs renseignements personnels relatifs à la santé, conformément à sa Politique de confidentialité. En effet, alors que la Défenderesse modifie constamment sa Politique de confidentialité - rendant du même coup utopique la possibilité pour les membres du groupe envisagé d'obtenir une information facile d'accès, utile et pérenne - c'est sur la base de cet engagement que les membres du groupe envisagé partagent des renseignements personnels, certain hautement sensibles, avec la Défenderesse, et dans ces strictes limites qu'elles consentent à leur utilisation.

D. LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ À DES TIERS SANS LEUR CONSENTEMENT

21. Dans le cadre de l'utilisation de FLO, les activités des membres du groupe envisagé sont monitorées par la Défenderesse. Entre autres, cette dernière fait le suivi des enregistrements des fonctions habituelles (telles que le lancement ou la fermeture de l'application) ainsi que des événements personnalisés de l'application, à savoir les enregistrements des interactions entre les membres du groupe envisagé et FLO (ci-après, le ou les « **Évènement(s) personnalisé(s)** »).
22. En pratique, lorsqu'une membre du groupe envisagé utilise les diverses fonctionnalités de FLO, la Défenderesse enregistre chaque interaction comme un Évènement personnalisé et lui donne un titre descriptif. Ainsi, lorsqu'une membre saisit une date et indique débuter une grossesse, la Défenderesse enregistre l'Évènement personnalisé « R_PREGNANCY_WEEK_CHOSEN ». De façon similaire, lorsqu'une membre sélectionne la fonction permettant de recevoir des rappels de menstruation alors qu'elle a indiqué désirer tomber enceinte, la Défenderesse enregistre l'Évènement personnalisé « P_ACCEPT_PUSHES_PERIOD », le tout tel qu'il appert d'une copie du *Complaint* de la FTC publié le 13 janvier 2021, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
23. En eux-mêmes, les Évènements personnalisés contiennent et véhiculent des renseignements personnels relatifs à la santé, notamment concernant les menstruations, la fertilité ou encore les grossesses des membres du groupe envisagé.
24. Or, à partir du 1^{er} juin 2016, la Défenderesse fait affaire avec des tiers et leur permet de collecter les identifiants uniques des appareils des membres liés à leurs profils. Dans ce contexte, elle leur communique divers renseignements personnels, incluant les Évènements personnalisés, le tout tel qu'il appert du *Complaint* de la FTC, pièce R-3.
25. En incluant des informations médicales sensibles dans les titres des Évènements personnalisés, la Défenderesse communique ainsi illégalement à des fins commerciales les renseignements personnels relatifs à la santé des membres du groupe envisagé à des tiers.

26. De plus, la Défenderesse ne prend aucune mesure pour empêcher ou limiter l'utilisation faite par ces tiers des renseignements personnels auxquels ils ont accès. Dans les faits, la Défenderesse accepte les termes et conditions de service imposés par les tiers, notamment celles de Google LLC, Fabric, Facebook Inc., AppFlyers, Inc. et Flurry, Inc., leur laissant l'entière liberté d'utiliser tout renseignement personnel collecté des membres du groupe envisagé à leurs propres fins, y compris pour la publicité et l'amélioration des produits, le tout tel qu'il appert du *Complaint* de la FTC, pièce R-3.
27. Le 22 février 2019, le Wall Street Journal dévoile au public les faits allégués aux présentes en publiant un article dans lequel il rapporte avoir été en mesure d'intercepter des renseignements personnels non cryptés et identifiables transmis par la Défenderesse à Facebook. Le Wall Street Journal indique également que ces renseignements personnels comprennent l'identifiant unique, l'intention de l'utilisatrice de tomber enceinte et le moment où elle avait ses règles, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article intitulé « You Give Apps Sensitive Personal Information. Then They Tell Facebook » daté du 22 février 2019 et dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
28. En 2020, la FTC loge une plainte à l'encontre de la Défenderesse concernant les faits allégués aux présentes, le tout tel qu'il appert du *Complaint* de la FTC, pièce R-3.
29. Le 13 janvier 2021, la FTC publie un communiqué de presse faisant état d'une entente intervenue entre les parties, laquelle requiert de la Défenderesse qu'elle transmette aux consommatrices américaines l'avis suivant :

« Between June 1, 2016 and February 23, 2019, the company that makes the Flo Period & Ovulation Tracker app sent an identifying number related to you and information about your period and pregnancy to companies that help us measure and analyze trends, usage, and activities on the app, including the analytics divisions of Facebook, Flurry, Fabric, and Google. No information was shared with the social media divisions of these companies. We did not share your name, address, or birthday with anyone at any time. »

Le tout tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse intitulé « Developer of Popular Women's Fertility-Tracking App Settles FTC Allegations that It Misled Consumers About the Disclosure of their Health Data » et d'une copie du *Separate Statement of Commissioner Noah Joshua Phillips*, tous deux datés du 13 janvier 2021, et dénoncées en *liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
30. Le même jour, les commissaires Rohit Chopra et Rebecca Kelly Slaughter publient une déclaration commune dans laquelle ils font part de leur déception face à la FTC qui « n'utilise pas tous ses outils pour tenir responsables ceux qui abusent et détournent des données personnelles », le tout tel qu'il appert d'une copie du *Joint Statement of*

Commissioner Rohit Chopra and Commissioner Rebecca Kelly Slaughter concurring in part, dissenting in part publié le 13 janvier 2021, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-6.

E. L'EXEMPLE DE LA [...] PERSONNE DÉSIGNÉE

31. Depuis mai 2017, la [...] personne désignée par la Demanderesse, Aurélia Turon-Lagot, utilise FLO sur son appareil mobile afin de monitorer son cycle menstruel.
32. [...] Mme Turon-Lagot n'a jamais consenti à ce que soient communiqués ses renseignements personnels relatifs à la santé à des tiers.

F. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

33. En communiquant à des fins commerciales les renseignements personnels relatifs à la santé des membres du groupe envisagé sans leur consentement, la Défenderesse manque à ses obligations légales, notamment prévues au *Code civil du Québec*, à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-1, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch.5.
34. De plus, en représentant faussement aux membres du groupe envisagé qu'elle assure la sécurité de leurs renseignements personnels, et qu'elle ne communique pas leurs renseignements personnels relatifs à la santé à des tiers lorsqu'elles utilisent FLO, la Défenderesse manque à ses obligations prévues au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, et à la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c. C-34.
35. Elle engage ainsi sa responsabilité envers l'ensemble des membres du groupe envisagé et ceux-ci sont en droit de réclamer de la Défenderesse le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués à des tiers à des fins commerciales sans leur consentement.
36. Considérant les fausses représentations de la Défenderesse et l'atteinte illicite et intentionnelle à leur droit fondamental à la vie privée protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-1, les membres du groupe envisagé sont aussi en droit de réclamer à la Défenderesse le paiement d'une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire.
37. Enfin, les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire.

G. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L’ACTION COLLECTIVE

a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

38. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé à la Défenderesse et que la Demanderesse entend faire trancher par l’action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après :
- i. La Défenderesse a-t-elle représenté aux membres du groupe qu’elle assure la protection des renseignements personnels et des droits à la vie privée et qu’elle ne communique pas leurs renseignements personnels à des tiers?
 - ii. Les représentations de la Défenderesse sont-elles fausses ou trompeuses compte tenu de l’impression générale qu’elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?
 - iii. Dans ses représentations, la Défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important?
 - iv. La Défenderesse a-t-elle fait les représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
 - v. La Défenderesse a-t-elle fait les représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l’utilisation d’un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?
 - vi. La Défenderesse a-t-elle communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers?
 - vii. Le cas échéant, la Défenderesse a-t-elle communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers sans leur consentement?
 - viii. Quelle est la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers?
 - ix. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils subi des dommages du fait des fausses représentations de la Défenderesse?
 - x. Les membres du groupe sont-ils en droit d’exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?

- xi. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
- xii. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

39. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre la Défenderesse et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Demande* sont:

- i. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre la Défenderesse;
- ii. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers sans leur consentement, sauf à parfaire, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;
- iii. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
- iv. **CONDAMNER** la Défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- v. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
- vi. **ORDONNER** à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- vii. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- viii. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

40. Tel que mentionné précédemment, FLO est l'une des applications « santé » les plus populaires à l'échelle planétaire, et a fait l'objet, depuis 2016, d'au moins 165 millions de téléchargements.
41. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs milliers de personnes, et ce, compte tenu notamment du nombre élevé d'utilisatrices de FLO.
42. Vu la nature intrinsèque du dossier, il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliquées dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance.

d) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

43. La Demanderesse demande que le statut de Représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
44. La Demanderesse est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.
45. Conformément aux dispositions de l'article 571 du Code de procédure civile, la Demanderesse désigne une de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Aurélia Turon-Lagot.
46. L'intérêt de la personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels la Demanderesse a été constituée.
47. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
48. Depuis plus de 30 ans, la Demanderesse représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, tel qu'il appert plus amplement du rapport annuel 2019-2020 de la Demanderesse déposé au soutien des présentes comme pièce **R-7**.

49. La Demanderesse s'est vu octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur à deux reprises. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce R-8.
50. La Demanderesse est également lauréate du Solidaires Empowerment 2018. Ce prix est décerné par Centraide Montréal à un organisme communautaire qui se démarque par l'aide apportée aux personnes vulnérables dans le renforcement de leur potentiel afin qu'elles puissent se prendre en main et améliorer leurs conditions de vie, tel qu'il appert d'une lettre de Centraide Montréal datée du 8 décembre 2017, et dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-9.
51. La Demanderesse s'intéresse de près à la protection de la vie privée des consommateurs dans l'environnement numérique. Au cours des dernières années, elle a produit plusieurs rapports de recherche qui traitent d'enjeux soulevés par les nouveaux modèles d'affaires fondés sur la collecte massive de données numériques et a publié plusieurs outils d'information destinés au grand public. L'expertise de la Demanderesse en ce domaine est souvent sollicitée par les médias pour commenter l'actualité. Dernièrement, elle a participé aux consultations sur deux projets de loi visant à moderniser le cadre juridique applicable aux données numériques et aux agences de crédit.
52. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
53. La Demanderesse a à son emploi des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure d'action collective.
54. La Demanderesse s'intéresse à la procédure d'action collective et a développé une expertise dans ce domaine en produisant, avec le soutien financier du Bureau de la Consommation d'Industrie Canada, divers rapports de recherche sur des problématiques touchant la procédure d'action collective, tel qu'il appert de la rubrique « Publications » du site Web de la Demanderesse, extraite le 26 janvier 2021, et dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-10.
55. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informées.

56. À cet égard, [...] les avocats de la Demanderesse mettent en ligne une page web qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre d'information électronique sur les développements à venir.
57. De même, la Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet soussigné répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
58. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
59. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacune d'elles a subis.
60. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce qu'une quantité élevée des membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021);
- B. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe ci-après :
- Toute personne domiciliée au Québec ayant utilisé l'application de suivi de cycle menstruel, de l'ovulation et de la fertilité « Flo » offerte par Flo Health Inc. entre le 1^{er} juin 2016 et le 23 février 2019.*
- C. **ATTRIBUER** à [...] Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
- i. La Défenderesse a-t-elle représenté aux membres du groupe qu'elle assure la protection des renseignements personnels et des droits à la vie privée et qu'elle ne communique pas leurs renseignements personnels à des tiers?

- ii. Les représentations de la Défenderesse sont-elles fausses ou trompeuses compte tenu de l'impression générale qu'elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?
- iii. Dans ses représentations, la Défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important?
- iv. La Défenderesse a-t-elle fait les représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
- v. La Défenderesse a-t-elle fait les représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?
- vi. La Défenderesse a-t-elle communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers?
- vii. Le cas échéant, la Défenderesse a-t-elle communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers sans leur consentement?
- viii. Quelle est la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers?
- ix. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils subi des dommages du fait des fausses représentations de la Défenderesse?
- x. Les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- xi. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
- xii. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

E. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- 1. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre la Défenderesse;
- 2. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers sans leur consentement, sauf à parfaire, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

3. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
 4. **CONDAMNER** la Défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 5. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
 6. **ORDONNER** à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 7. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
 8. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.
- F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE +, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

J. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 17 novembre 2021



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Josée Cavallancia

Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

jcavallancia@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.098

Avocats de la Demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À : FLO HEALTH, INC.
1013 Center Road, Suite 403-B
Wilmington, Delaware, 19805
États-Unis

PRENEZ AVIS que la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021)* (art. 571, 574 et suivants C.p.c.) sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 17 novembre 2021



BELLEAU LAPOINTE, S.É.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Josée Cavallancia

Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

jcavallancia@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.098

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001131-214

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Demanderesse

c.

FLO HEALTH, INC., personne morale ayant son siège social au 1013 Center Road, Suite 403-B, Wilmington, Delaware, 19805, États-Unis

Défenderesse

**LISTE DES PIÈCES DE LA DEMANDERESSE AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(17 novembre 2021) (Art. 571, 574 et suivants C.p.c.)**

- Pièce R-1 :** *En liasse, copie des pages intitulées « Flo is the #1 Health and Fitness App by Downloads Worldwide in the App Store » publiée le 3 décembre 2020 et « Why Us » de la section « Carrières » du site Web de la Défenderesse;*
- Pièce R-2 :** *En liasse, copie des différentes versions de la Politique de confidentialité entre le 15 juin 2016 et le 23 février 2019 tel qu'elles apparaissent sur le site Web de la Défenderesse;*
- Pièce R-3 :** Copie du *Complaint* de la FTC, publié le 13 janvier 2021;
- Pièce R-4 :** Copie de l'article intitulé « You Give Apps Sensitive Personal Information. Then They Tell Facebook » daté du 22 février 2019;

- Pièce R-5 :** *En liasse*, copie du communiqué de presse intitulé « Developer of Popular Women's Fertility-Tracking App Settles FTC Allegations that It Misled Consumers About the Disclosure of their Health Data » et copie du *Separate Statement of Commissioner Noah Joshua Phillips*, tous deux datés du 13 janvier 2021;
- Pièce R-6 :** Copie du *Joint Statement of Commissioner Rohit Chopra and Commissioner Rebecca Kelly Slaughter concurring in part, dissenting in part*, publié le 13 janvier 2021;
- Pièce R-7 :** Rapport annuel 2019-2020 de la Demanderesse;
- Pièce R-8 :** En liasse, deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur;
- Pièce R-9 :** Lettre de Centraide Montréal datée du 8 décembre 2017;
- Pièce R-10 :** Rubrique « Publications » du site Web de la Demanderesse extraite le 26 janvier 2021.

Montréal, le 17 novembre 2021



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Josée Cavallancia

Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

jcavallancia@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.098

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001131-214

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Demanderesse

c.

FLO HEALTH, INC., personne morale ayant son siège social au 1013 Center Road, Suite 403-B, Wilmington, Delaware, 19805, États-Unis

Défenderesse

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

La Demanderesse, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021)* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 17 novembre 2021



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Josée Cavallancia

Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

jcavallancia@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.098

Avocats de la Demanderesse

Sandra Canuto

From: Sandra Canuto
Sent: 9 décembre 2021 09:51
To: notification@woods.qc.ca; cbiron@woods.qc.ca; cmaughan@woods.qc.ca
Cc: Maxime Nasr; Josée Cavalancia; Rosalie Jetté
Subject: NOTIFICATION | Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021) | 500-06-001131-214 | Option consommateurs c. Flo Health, Inc. | N/D: 2002.098
Attachments: 211209-Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021)-vf.pdf

Importance: High

Tracking:	Recipient	Delivery
	notification@woods.qc.ca	
	cbiron@woods.qc.ca	
	cmaughan@woods.qc.ca	
	Maxime Nasr	Delivered: 21-12-09 09:51
	Josée Cavalancia	Delivered: 21-12-09 09:51
	Rosalie Jetté	Delivered: 21-12-09 09:51

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

Nº : 500-06-001131-214

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Demanderesse

c.

FLO HEALTH, INC., personne morale ayant son siège social au 1013 Center Road, Suite 403-B, Wilmington, Delaware, 19805, États-Unis

Défenderesse

**BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL
(ART. 134 C.P.C.)**

LIEU, DATE ET HEURE : Montréal, voir la date et l'heure indiquées ci-haut.

EXPÉDITEURS : Me Maxime Nasr
Me Josée Cavallancia
Me Rosalie Jetté
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
mnasr@belleaulapointe.com
jcavallancia@belleaulapointe.com
rjette@belleaulapointe.com

DESTINATAIRES : Me Caroline Biron
Me Christopher Maughan
WOODS, S.E.N.C.R.L.
notification@woods.qc.ca
cbiron@woods.qc.ca
cmaughan@woods.qc.ca

NOMBRE DE PAGES DU DOCUMENT NOTIFIÉ : 20

NATURE DU DOCUMENT : *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021) (Art. 571, 574 et suivants C.p.c.), Avis de présentation, Liste des pièces de la Demanderesse au soutien de la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021) (Art. 571, 574 et suivants C.p.c.) et Attestation d'inscription au registre national des actions collectives (Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)*

EXPÉDITEUR : Sandra Canuto

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PRIVILÈGE

La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au 514 987-6700 et la détruire sans garder de copies.



Sandra Canuto

Adjointe juridique / Legal Assistant

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

T : 514-987-6700 poste 2222 · F : 514-987-6886

La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au (514) 987-6700 et la détruire sans garder de copies.

This transmission contains confidential and privileged information subject to professional secrecy and is intended only for the individual or entity to whom it is addressed. Do not read, copy or disseminate this information unless you are the intended recipient and authorized to do so. If you have received this transmission in error, please notify us immediately at (514) 987-6700 and destroy it without keeping any copies.

Sandra Canuto

From: postmaster@woods.qc.ca
To: notification@woods.qc.ca
Sent: 9 décembre 2021 09:51
Subject: Delivered: NOTIFICATION | Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021) | 500-06-001131-214 | Option consommateurs c. Flo Health, Inc. | N/D: 2002.098

Your message has been delivered to the following recipients:

notification@woods.qc.ca (notification@woods.qc.ca)

Subject: NOTIFICATION | Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021) | 500-06-001131-214 | Option consommateurs c. Flo Health, Inc. | N/D: 2002.098

Sandra Canuto

From: postmaster@woods.qc.ca
To: cbiron@woods.qc.ca
Sent: 9 décembre 2021 09:51
Subject: Delivered: NOTIFICATION | Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021) | 500-06-001131-214 | Option consommateurs c. Flo Health, Inc. | N/D: 2002.098

Your message has been delivered to the following recipients:

[cbiron@woods.qc.ca \(cbiron@woods.qc.ca\)](mailto:cbiron@woods.qc.ca)

Subject: NOTIFICATION | Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021) | 500-06-001131-214 | Option consommateurs c. Flo Health, Inc. | N/D: 2002.098

Sandra Canuto

From: postmaster@woods.qc.ca
To: cmaughan@woods.qc.ca
Sent: 9 décembre 2021 09:51
Subject: Delivered: NOTIFICATION | Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021) | 500-06-001131-214 | Option consommateurs c. Flo Health, Inc. | N/D: 2002.098

Your message has been delivered to the following recipients:

cmaughan@woods.qc.ca (cmaughan@woods.qc.ca)

Subject: NOTIFICATION | Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021) | 500-06-001131-214 | Option consommateurs c. Flo Health, Inc. | N/D: 2002.098

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2021-PROC-00262890

Date et heure de transmission : 2021-12-09 11:48:28

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001131-214

Titre : Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (17 novembre 2021)

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre procédure soit considérée comme reçue à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec

© Gouvernement du Québec, 2021

No : 500-06-001131-214

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Demanderesse

C.

FLO HEALTH, INC., personne morale ayant son siège social au 1013 Center Road, Suite 403-B, Wilmington, Delaware, 19805, États-Unis

Défenderesse

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (17 NOVEMBRE 2021) (ART. 571, 574 ET SUIVANTS C.P.C.), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DES PIÈCES DE LA DEMANDERESSE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (17 NOVEMBRE 2021) (ART. 571, 574 ET SUIVANTS C.P.C.) ET ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES (ARTICLE 55 DU RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE)

ORIGINAL



Belleau Lapointe

I AVOCATS I BARRISTERS AND SOLICITORS I

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TELEPHONE : (514) 987-6700

TELECOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.098

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com

Me Josée Cavallancia | jcavallancia@belleaulapointe.com

Me Rosalie Jetté | rjette@belleaulapointe.com